



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfet de la SARTHE  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Hauts de Vincennes

COMMUNE DE SOULIGNE-FLACE  
Dossier n° 72-2021-00200

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval, approuvé le 10 juillet 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Juillet 2021, présenté par COMMUNE DE SOULIGNE-FLACE, enregistré sous le n° 72-2021-00200 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement les Hauts de Vincennes - commune de Souigné Flacé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SOULIGNE-FLACE - 24, rue Saint-Rigomer - 72210 SOULIGNE FLACE  
concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Hauts de Vincennes**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOULIGNE-FLACE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 Septembre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SOULIGNE-FLACE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SOULIGNE-FLACE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjointe à la Cheffe du Service Eau et Environnement



Line TROUILLARD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE SOULIGNE-FLACE

24, rue Saint-Rigomer

72210 SOULIGNE FLACE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

**Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Hauts de Vincennes - sur la commune de SOULIGNE-FLACE**

**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2021-00200

Le Mans, le 15 septembre 2021

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Hauts de Vincennes –  
commune de SOULIGNE-FLACE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Juillet 2021, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressés à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AVAL pour information et pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

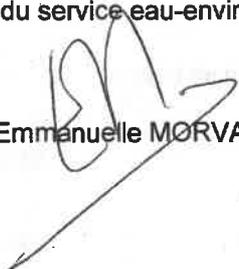
Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité

objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires

La chef du service eau-environnement

  
Emmanuelle MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## Annexe technique (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales - Aménagement du lotissement « Les Hauts de Vincennes »  
sur la commune de SOULIGNE FLACÉ (72)  
(ref : 72-2021-00200)

DDT 72

le 15/09/2021

### Contexte:

Le lotissement « Les Hauts de Vincennes » se situe au Nord-Ouest du bourg de la commune de Souligne Flacé. Le site d'étude se trouve dans le bassin versant du ruisseau le Renom.

La zone concernée de 2,67 hectares est référencée sur la Section AA n° 2p, 35p du cadastre et 1 Auh du PLU.

Le projet est composé de 37 lots et 1 macrolot.

### Cumul d'opérations :

Il n'y a pas de cumul d'opérations.

### Bassin versant supérieur :

Des écoulements sont interceptés par le projet pour une surface de 5 035 m<sup>2</sup> qui correspond à la parcelle n°1.

### Gestion des eaux pluviales du projet d'aménagement du lotissement de « Les Hauts de Vincennes »

Afin de compenser l'augmentation de l'imperméabilisation partielle du site et des débits générés, deux ouvrages de stockage (= bassin tampon à sec enherbé), équipés d'une régulation du débit seront réalisés :

- bassin de la tranche n°2 à l'Ouest de l'opération le long de la RD 88 ;
- bassin de la tranche n°1 au Sud-Est le long de la place du « Cours de Cartier ».

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

### Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants pour la collecte des eaux pluviales des eaux :

- D'un bassin assurant les fonctions suivantes :

- régulation hydraulique
- abattement de la pollution.

- Des canalisations sous voiries, boîte de branchement, regard grille, regard de visite...

	Volume du bassin	Pente du bassin et hauteur utile au miroir	Altitude NGF fond de bassin	Débit de fuite et diamètre orifice de fuite	Temps de vidange
Bassin tranche N°1	284 m <sup>3</sup>	3m/1m 1,40m	99,59	7,4 l/s 55 mm	19h00
Bassin tranche N°2	84 m <sup>3</sup>	3m/1m 0,42m	93,38	2,1 l/s 40 mm	19h00

☞ superficie totale collectée par les points de rejet :  
☞ pluie de référence

3,17 ha  
10 ans

### Ouvrage de régulation:

Les ouvrages de rétention seront équipés en sortie de :

- d'une zone de décantation facile à curer et d'environ 30 cm de profondeur ;
- d'un dégrilleur pour récupérer « les flottants » qui sera verrouillé dans un souci de sécurité. L'enlèvement des flottants devra être effectué pour éviter le colmatage du dégrilleur qui aurait pour conséquence une mauvaise vidange de l'ouvrage ;
- d'une cloison siphonide permettant de piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage devra être régulièrement vidangé pour garantir son efficacité ;
- d'une vanne d'obturation facilement manœuvrable et accessible qui servira à contenir une éventuelle pollution accidentelle en provenance des surfaces imperméabilisées au sein du projet.

### Exutoires des ouvrages :

L'exutoire des eaux pluviales de la tranche n°1 se fera dans le réseau d'eaux pluviales de la rue du Lavoir.

Pour la surverse, des canalisations de diamètre 300 mm avec une pente supérieure à 2 % devront être mises en place du déversoir au réseau d'eaux pluviales de la rue du Lavoir. L'ouvrage déversoir sera mis en place à la cote 91,99 NGF.

L'exutoire des eaux pluviales de la tranche n°2 se fera dans le fossé de la route départementale n°88.

Pour la surverse, des canalisations de diamètre 300 mm avec une pente supérieure à 2 % devront être mises en place du déversoir au fossé de la route départementale n°88. L'ouvrage déversoir sera mis en place à la cote 93,80 NGF.

### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées des pages 53 et 57 du dossier de déclaration.

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées des pages 54 et 58 du dossier de déclaration.

### Prescriptions supplémentaires:

- Il conviendra de faire parvenir à la DDT 72 **le plan de recollement des ouvrages de l'ensemble des travaux afin de confirmer les volumes utiles du projet.**
- En phase travaux, s'il s'avérait que le toit de la nappe est plus haut et donc plus près du terrain naturel, il conviendra de considérer ces nouvelles données géotechniques en modifiant le projet pour être en cohérence avec la disposition 3D3 du SDAGE Loire Bretagne.
- **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**